

Art. 2. À l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les points 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° un m-ticket : 2 euros ;

2° un ticket ou un ticket SMS : 2,5 euros ; » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point 3° est abrogé ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° une m-card10 : 16 euros ou 1,60 euros par voyage ; » ;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est abrogé ;

5° au paragraphe 3, 1°, a), le montant « 55 euros » est remplacé par le montant « 56 euros » ;

6° au paragraphe 3, 1°, b), 3), le montant « 55 euros » est remplacé par le montant « 56 euros » ;

7° au paragraphe 3, 2°, a), le montant « 329 euros » est remplacé par le montant « 339 euros » ;

8° au paragraphe 3, 2°, b), le montant « 128 euros » est remplacé par le montant « 132 euros » ;

9° au paragraphe 3, 2°, d), le montant « 55 euros » est remplacé par le montant « 56 euros » ;

10° au paragraphe 3, 3°, le tableau est remplacé par ce qui suit :

»

	Buzzy Pazz 12 - 24 ans	Omnipas 25 - 64 ans
un mois	29 euros	45 euros
trois mois	67 euros	118 euros
douze mois	175 euros	299 euros

» ;

11° au paragraphe 4, le mot « Snellijnbiljet » est remplacé par les mots « SMS-Snellijnbiljet » ;

12° au paragraphe 4, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° SMS-snellijnbiljet « courtes distances » : 2,50 euros ; » ;

13° dans le paragraphe 4, il est inséré un point 2°/1, rédigé comme suit :

« 2°/1 SMS-snellijnbiljet « longues distances » : 7,50 euros ; » ;

14° au paragraphe 4, le point 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° Snellijnkaarten » pour les distances plus courtes : le prix est calculé sur la base de la distance conformément aux tarifs visés aux points 3° et 4° » ;

15° le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Pour chaque demande d'un titre de transport SMS, 0,15 euros de frais d'opérateur seront facturés au client. ».

Art. 3. À l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, phrase introductive, le montant « 45 euros » est remplacé par le montant « 46 euros » ;

2° dans l'alinéa 2, phrase introductive, le montant « 55 euros » est remplacé par le montant « 56 euros » ;

3° dans l'alinéa 2, 3°, les mots « carte VIPO » sont remplacés par les mots « carte OMNIO » ;

4° dans l'alinéa 2, 4°, les mots « carte d'intervention majorée, délivrée par la SNCB » sont remplacés par les mots « carte d'intervention majorée SNCB ».

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

Art. 5. Le ministre flamand qui a les transports en commun dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 janvier 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2021/40034]

15 JANUARI 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van de datum van de inwerkingtreding van artikel 3 en 6 van het decreet van 9 oktober 2020 houdende diverse bepalingen over het gemeenschappelijk vervoer, het algemeen mobiliteitsbeleid, de weginfrastructuur en het wegenbeleid, en de waterinfrastructuur en het waterbeleid

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 9 oktober 2020 houdende diverse bepalingen over het gemeenschappelijk vervoer, het algemeen mobiliteitsbeleid, de weginfrastructuur en het wegenbeleid, en de waterinfrastructuur en het waterbeleid, artikel 82, eerste lid.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 26 november 2020.
- De Raad van State heeft advies 68.458/3 gegeven op 23 december 2020, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. Artikel 3 en 6 van het decreet van 9 oktober 2020 houdende diverse bepalingen over het gemeenschappelijk vervoer, het algemeen mobiliteitsbeleid, de weginfrastructuur en het wegenbeleid, en de waterinfrastructuur en het waterbeleid treden in werking op 1 februari 2021.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor de weginfrastructuur en het wegenbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 januari 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON
De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,
L. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/40034]

15 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 6 du décret du 9 octobre 2020 portant diverses dispositions relatives au transport collectif, à la politique générale de mobilité, aux infrastructures routières et à la politique routière, ainsi qu'aux infrastructures et à la politique de l'eau

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 9 octobre 2020 portant diverses dispositions relatives au transport collectif, à la politique générale de mobilité, aux infrastructures routières et à la politique routière, ainsi qu'aux infrastructures et à la politique de l'eau, l'article 82, alinéa 1er.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a donné un avis le 26 novembre 2020.
- Le Conseil d'État a donné l'avis n° 68.458/3 le 23 décembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les articles 3 et 6 du décret du 9 octobre 2020 portant diverses dispositions relatives au transport collectif, à la politique générale de mobilité, aux infrastructures routières et à la politique routière, ainsi qu'aux infrastructures et à la politique de l'eau, entrent en vigueur le 1^{er} février 2021.

Art. 2. Le ministre flamand ayant l'infrastructure et la politique routières dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 janvier 2021.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON
La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,
L. PEETERS